

LA TRIBUNE

26 janvier 2007

VENREDI 26 JANVIER 2007

LaTribune / 21

MARCHÉS & FINANCE
ANALYSES

Europe et protectionnisme PAR NATHALIE JALABERT-DOURY (*)

Fusions transfrontalières : quel bilan pour Bruxelles ?

En 2006, la Commission européenne a peine pour s'imposer sur les concentrations entre pays de l'Union. Certains États sont réticents à voir passer leurs fleurons sous un autre pavillon.

Les concentrations transfrontalières sont au cœur d'enjeux considérables entre Commission européenne et États membres. La première est soucieuse de supprimer toute entrave à ces opérations au sein du marché unique, et d'exercer pleinement sa compétence exclusive sur les opérations de concentration franchissant les seuils communautaires. Pour les seconds, la reprise par des entreprises étrangères de fleurons nationaux, et à fortiori d'entreprises jugées essentielles pour la sécurité nationale, peut susciter des préoccupations d'autant plus fortes que nombre de ces opérations franchissent les seuils communautaires et échappent donc à leur compétence.

L'année 2006 avait été placée pour la Commission européenne sous le sceau de la lutte contre les champions nationaux et elle a martelé tout au long de l'année que ceux-ci n'étaient ni nécessaires ni souhaitables quand des opérations transfrontalières permettent de faire émerger des champions européens, tout en préservant la concurrence au sein de l'Europe. Il faut croire que la Commission a été entendue, la fin 2005 et le début 2006 voyant fleurir une série d'opérations transfrontalières majeures auxquelles les États membres ont réservé des accueils fort différents.

« Vague protectionniste. » À un extrême, le Royaume-Uni, au sein duquel l'absorption de British Plasterboard par le groupe français Saint-Gobain à la fin de l'année 2005, n'a par exemple soulevé aucun débat. À l'autre extrême, la France, l'Espagne ou la Pologne, dont les actions ont été qualifiées de véritable « vague protectionniste ».

En septembre 2006, Gas Natural, opérateur historique du gaz en Espagne, lance une OPA hostile sur Endesa, opérateur d'électricité notam-



LES SEUILS DE COMPÉTENCE DE BRUXELLES DANS LES FUSIONS TRANSEUROPEENNES

10	milliards d'euros de CA mondial cumulé de toutes les entreprises.*
+	
250	millions d'euros de CA communautaire individuel, d'au moins 2 entreprises.**
A moins que	
les parties réalisent toutes plus des 2/3 de leur CA communautaire dans un seul et même État membre.	
*Seuils abaissés respectivement à 2,5 milliards et 100 millions lorsque le niveau de présence requis par le règlement n° 139/2004 peuvent être constatés dans au moins 3 États membres.	

Source : Commission, Jorda / Jorda

ment en Espagne. L'opération relevant de la compétence nationale, elle est donc notifiée entre autres aux autorités espagnoles. Malgré un avis du tribunal de Defensa de la Competencia recommandant l'interdiction, l'opération est approuvée sans condition par le Conseil des ministres le 3 février 2006. Mais, le 21 février 2006, l'allemand E.ON lance une offre concurrente sur Endesa. À la différence de la précédente, cette offre franchit les seuils communautaires, et est d'ailleurs approuvée sans condi-

« DURANT 2005, LA COMMISSION EUROPÉENNE N'A CESSÉ DE MARTELER L'INTÉRÊT DE FAIRE ÉMERGER DES CHAMPIONS EUROPÉENS. »

tion par la Commission européenne. Il n'en faut pas plus pour que le Conseil des ministres espagnol adopte un décret-loi Royal 4/2006 augmentant les pouvoirs de contrôle de la CNE, le régulateur de l'énergie, qui décide sur cette base de soumettre l'opération E.ON/Endesa à 19 conditions. Il faudra que la Commission engage deux procédures, dont l'une est toujours en cours, pour permettre de lever, début janvier 2007, les derniers obstacles à l'opération.

En France, les sujets n'ont pas manqué non plus en 2006. Face à une éventuelle OPA sur Suez de l'ita-

lien Enel, GDF, l'opérateur historique du gaz en France, est venu à la rescousse de Suez. Techniquement, cette affaire ne révèle pas de violation de la compétence exclusive de la Commission, l'État français est ici intervenu très en amont et en tant qu'actionnaire de GDF. En revanche, lorsque la France publie le 30 décembre 2006 le décret dit de « patriotisme économique » listant des secteurs dans lesquels les acquisitions directes ou indirectes par des entreprises ou personnes non communautaires sont soumises à autorisation préalable, la Commission obtient tout d'abord un rectificatif et finit par demander formellement à la France de modifier son décret par un avis motivé du 12 octobre 2006.

La Pologne a également fait l'objet d'une procédure ouverte le 8 mars 2006, les autorités polonaises ayant imposé des conditions à la banque italienne Uniredito dans le cadre de son opération sur l'allemand HVB, détenant une filiale polonaise, alors que la Commission européenne avait approuvé cette opération sans condition.

Trouver un relais. D'aucuns considèrent qu'une telle « vague », inédite, remet gravement en cause les piliers de la Communauté et ce, pourtant, près d'un demi-siècle après la conclusion du traité fondateur. Il est vrai que certaines de ces actions font peu de cas des règles communautaires, mais il ne faut pas oublier qu'elles surgissent aujourd'hui parce que de telles fusions étaient simplement impensables auparavant.

Tant que les États membres ne trouveront pas un relais au sein des instances communautaires sur ces questions de politique industrielle, il y a peu de chance que la situation évolue pour les entreprises. ■

(*) Associée en charge du département concurrence, distribution du cabinet Sokolow, Carreras & Associés. Nathalie Jalabert-Doury a publié « Les Inspections de concurrence » (Éditions Bruylant, 2005).

2007 SOUS DE MEILLEURS AUSPICES ?

Cette année s'ouvrirait-elle sur une réelle perspective d'évolution ? Le 10 janvier, la Commission a publié simultanément son rapport final sur l'état de la concurrence dans le secteur de l'énergie et une communication proposant les bases d'une politique communautaire en la matière. En adoptant ces deux textes, la Commission indique le

voile de l'avenir : la capacité de l'Europe à mettre au point, puis en œuvre, une politique qui prône le relais au niveau européen des préoccupations nationales légitimes, constitue le meilleur levier qui soit pour limiter l'incitation des États membres à intervenir eux-mêmes sur ces opérations.